

La Tribune de l'assurance

Accueil > Juridique > Jurisprudence > [Limite du cadre d'application de la liberté d'expr...](#)

JURISPRUDENCE

Limite du cadre d'application de la liberté d'expression

PAR SERGE BROUSSEAU, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT À LA COUR - LE 26/02/2019

L'arrêt de la chambre mixte de la Cour de cassation du 30 novembre 2018 (pourvoi n° 17-16047) permet d'interroger les limites de l'application de la liberté d'expression et de la presse.



En ces temps où les gilets jaunes font l'actualité, l'arrêt de la chambre mixte de la Cour de cassation du 30 novembre 2018 (n° 17-16.047) prend un relief tout particulier.

Tout d'abord, il convient de rappeler que le renvoi devant la chambre mixte de la Cour de cassation est ordonné lorsqu'une affaire pose une question relevant de l'attribution de plusieurs chambres ou si la question est susceptible de recevoir, devant les chambres, des solutions divergentes. C'est dire toute l'importance de l'arrêt du 30 novembre 2018.

Quels sont les faits et la procédure ?

Les faits sont simples et non contestés. Lors d'un rassemblement de près de 200 producteurs laitiers de la Mayenne, un dirigeant de la FDSEA, syndicat d'agriculteurs, appelle publiquement ses adhérents à charger des pneus dans leurs tracteurs et à les déposer devant l'entrée de la société laitière Lactalis, puis à se rendre à un rond-point de façon à définir la stratégie du mouvement.

Quelques heures plus tard, les pneus ont été incendiés en présence du même dirigeant syndical, occasionnant des dégâts matériels aux barrières et au portail d'entrée de Lactalis.

Assignés devant le tribunal de grande instance de Laval par Lactalis, le dirigeant syndical et son syndicat, la FRSEA, sont condamnés *in solidum* en première instance, au paiement de dommages et intérêts.

Le syndicat et son représentant font appel de ce jugement devant la cour d'Angers. Par un arrêt du 17 janvier 2017, la cour d'appel d'Angers a débouté Lactalis de sa demande formée contre le représentant syndical en considérant qu'il n'avait pas commis de faute détachable de l'exercice de son mandat syndical ; en revanche, elle a condamné son syndicat à des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, en retenant qu'il avait donné des instructions aux agriculteurs ; et ces instructions, dit la cour d'appel, doivent s'analyser comme une provocation directe à la commission d'actes illicites dommageables commis au moyen des pneus. La cour d'Angers a également considéré, pour prononcer la condamnation du syndicat, qu'il y avait un lien direct entre les directives données à son représentant et le préjudice subi. Le syndicat a formé un pourvoi devant la Cour de cassation.

L'arrêt de la chambre mixte de la Cour de cassation du 30 novembre 2018

La Cour de cassation rejette le pourvoi et confirme l'arrêt de la cour d'appel d'Angers qui avait condamné le syndicat agricole à des dommages et intérêts.

« Mais attendu que l'arrêt retient que le président du syndicat est celui qui, par la teneur de ses propos, a pris en charge l'organisation logistique des opérations et donné les instructions d'organisation de la manifestation à tous les participants présents au rassemblement ; qu'il a donné dans ce cadre les directives "pour garer et ranger les pneus chez Lactalis" ; qu'il a, ensuite, fixé un nouveau rendez-vous aux manifestants à un rond-point d'où ils sont alors partis vers l'usine et qu'il était sur place lorsque ces pneus ont été embrasés ;

que la cour d'appel ayant fait ressortir la participation effective du syndicat aux actes illicites commis à l'occasion de la manifestation en cause, il en résulte que l'action du syndicat constituait une complicité par provocation au sens de l'article 121-7 du Code pénal, de sorte que se trouvait caractérisée une faute de nature à engager sa responsabilité sur le fondement

de l'article 1382, devenu 1240 du Code civil, sans que puisse être invoqué le bénéfice de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881. »

Commentaires de l'arrêt de la chambre mixte du 30 novembre 2018

Deux argumentations ont été développées :

- **l'infraction pénale caractérisant la faute :**

Selon l'article 121-7 du Code pénal, « *est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.* ». Dans notre cas, la provocation était publique et s'adressait à un groupe de personnes constituant une communauté d'intérêts. Ainsi, la Cour de cassation considère le syndicat comme étant le complice de l'auteur de l'infraction de l'article 121-7 du Code pénal. Par conséquent, la faute étant caractérisée, la responsabilité civile de la FDSEA ne pouvait être que reconnue sur le fondement de l'article 1240 du Code civil (anciennement article 1382).

- **la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 :**

Le point de départ de cette affaire Lactalis contre le syndicat agricole FDSEA est bien la harangue de la foule d'agriculteurs par le représentant syndical de la FDSEA, lequel exprime ainsi une opinion.

Pourquoi invoquer la loi sur la liberté de la presse dans cette affaire ? Tout simplement parce que la liberté d'expression et de la presse, exprimée solennellement par la loi de 1881, constitue un régime juridique autonome qui exclut l'application des autres textes, notamment de l'article 1240 du Code civil (anciennement 1382 du Code civil). En d'autres termes, le régime des sanctions aux abus de l'expression et de la presse ne peut qu'être celui strictement défini par la loi de 1881, à l'exclusion de tous autres textes (notamment 1240). C'est d'ailleurs ce qu'avait précisé l'assemblée plénière de la Cour de cassation par un arrêt du 12 juillet 2000 (Bull. 2000, Ass. plén. n° 8) : « *Les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.* »

Ainsi, si l'on applique strictement l'arrêt de l'Assemblée plénière du 12 juillet 2000, cela signifie qu'il faut appréhender tous les écrits et discours des syndicats à travers des seules qualifications de la loi du 29 juillet 1881. Mais, à l'extrême, un propos injurieux même tenu lors d'une réunion ou dans un lieu public, doit-il être régi par la loi de 1881 ? C'est incontestablement aller bien loin que de tout cibler sur cette loi de 1881 en écartant ainsi tout le dispositif répressif inclus dans le Code pénal. Par ailleurs, il faut rappeler que la loi sur la presse écarte la responsabilité des personnes morales, seules des personnes physiques pouvant être poursuivies. Est-ce en intégrant cette dernière situation que la chambre mixte rejette le pourvoi de la cour d'Angers qui a condamné la personne morale qu'est la FDSEA ? On

aurait aimé avoir plus de précisions sur les raisons et l'argumentation juridique ayant permis de retenir l'application de l'article L.127-7 du Code pénal et non la loi du 29 juillet 1881.

Alors, au lieu de donner une bonne et définitive justification, la Cour de cassation se contente d'affirmer que le bénéfice des dispositions de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ne peut, ici, être appliqué. C'est un peu court, mais c'est la Cour de cassation...

[Cass. ch. mixte, 30 novembre 2018, n° 17-16.047](#)

A LIRE AUSSI



Rémunération du courtier : quelles conditions pour la conserver ?



Immeuble détruit par incendie : quelle indemnisation pour le propriétaire au regard de l'état d'abandon initial du bien ?



Réception tacite : du nouveau dans la charge de la preuve

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés